

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant l'adoption des barèmes A, B, C et D destinés au calcul des bourses d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la Loi sur les bourses d'études et de formation, du 1<sup>er</sup> février 1994;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le barème A est modifié comme suit:

*Art. 14, al. 2, deuxième tiret, lettres a, b et c*

- a) deux enfants au moins se trouvent en études ou en formation en même temps à l'extérieur du domicile des parents et que ceux-ci doivent supporter les frais de chambre et de pension à l'extérieur en raison de l'éloignement du lieu des études, le revenu déterminant est réduit:
- de 5000 francs par enfant en formation à l'extérieur;
- si en plus des deux enfants, d'autres enfants sont contraints de prendre leurs repas de midi à l'extérieur du domicile des parents en raison de l'éloignement, on réduit encore le revenu déterminant:
- de 1800 francs pour chaque enfant se trouvant dans cette situation.
- b) un enfant se trouve en études ou en formation à l'extérieur du domicile des parents et que ceux-ci doivent supporter les frais de chambre et de pension à l'extérieur en raison de l'éloignement du lieu des études et qu'en même temps deux autres enfants ou plus sont contraints de prendre leurs repas de midi à l'extérieur du domicile des parents en raison de l'éloignement, le revenu déterminant est réduit:
- de 5000 francs pour l'enfant qui doit prendre chambre et pension à l'extérieur,
  - de 1800 francs par enfant, pour ceux qui doivent prendre leurs repas de midi à l'extérieur.
- c) trois enfants ou plus sont en études ou en formation en même temps et qu'ils doivent prendre leurs repas de midi à l'extérieur du domicile des parents en raison de l'éloignement, le revenu déterminant est réduit:
- de 1800 francs pour chaque enfant se trouvant dans cette situation.

*Art. 20, lettre b*

b) repas de midi à l'extérieur du domicile des parents:

Maximum 20 points à Fr.	90.–	selon le genre de formation
Maximum 18 points à Fr.	100.–	
Maximum 17 points à Fr.	110.–	

**Art. 2** Le barème B est modifié comme suit:

*Art. 9, al. 1*

Lorsque le requérant doit prendre chambre et pension à l'extérieur du domicile du couple, il est mis au bénéfice des indemnités supplémentaires suivantes qui sont ajoutées à celles mentionnées à l'article 8:

a) repas de midi: .....	Fr.	1.800.– au maximum par an
b) pension complète: .....	Fr.	3.950.– au maximum par an
c) logement: .....	Fr.	4.950.– au maximum par an

**Art. 3** Le barème C est modifié comme suit:

*Art. 8, al. 1*

Si le requérant doit prendre ses repas de midi à l'extérieur de son domicile, il est mis au bénéfice d'une indemnité supplémentaire d'un montant maximum de 1800 francs par année.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au début de l'année scolaire 2010–2011.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 juin 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN